

Département de la Manche

192/2026

Canton d'Agon-Coutainville

Commune d'Agon-Coutainville

ARRETE MUNICIPAL

POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'application des articles R143-18 et R143-19 du code de la construction et de l'habitation GN1 et GN2 du règlement de sécurité ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012 relatif à la représentation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Coutances du 18 juin 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement LE BAREL, de type P classé en 4^{ème} catégorie, sis au 26 bis rue Amiral Tourville, est autorisé à **OUVRIR** au public à compter du 18 juin 2026 à 18 h 20.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Coutances
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Agon-Coutainville

Fait à Agon-Coutainville, le 18 juin 2026 à 18h20
Le Maire,

Jean-Pierre GERMAIN

